



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POSTUME, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Le sieur Boulay, qui a déposé son bilan le 24 mai 1806, dont par conséquent la faillite existe depuis vingt-un ans, et contre lequel quinze décisions judiciaires, dont cinq arrêts souverains, ont été rendues, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Caen. Son pourvoi, dont M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport, a présenté à juger deux questions neuves et importantes :

1° Lorsque les biens immeubles d'un failli ne peuvent se vendre au prix de l'estimation, peut-on en autoriser la vente à un prix inférieur sans l'autorisation du juge-commissaire? (Rés. nég.)

2° La vente sur enchères des biens d'un failli doit-elle être annoncée préalablement par affiches et être faite publiquement? (Rés. aff.)

Un jugement du Tribunal de commerce, du 7 décembre 1810, autorisait le syndic provisoire, Marie, à vendre une terre appartenant au failli, dite la terre de la Honcherie, située en la commune de Saint-Louet sur l'Ozon.

Il s'adressa en conséquence au Tribunal civil, qui nomma des experts pour procéder à l'estimation, et, par procès-verbal d'experts, homologué le 29 janvier 1811, cette terre fut estimée à 24,020 fr.

Le sieur Lemonier, qui avait remplacé Marie dans le syndicat provisoire, fit rendre le 1<sup>er</sup> mai 1815, un jugement par lequel le Tribunal de Saint-Lô autorisa la continuation des poursuites.

L'audience, pour survenir à la vente, fut effectivement poursuivie; mais, par un hasard bien singulier, il ne se trouva aucun enchérisseur. Le syndic Lemonier demanda alors au Tribunal l'autorisation de vendre les biens au-dessous du prix fixé par les experts, et, par jugement du 24 juin 1815, elle lui fut accordée.

Le syndic usa de l'autorisation qu'il avait obtenue, et le 1<sup>er</sup> avril 1816, sans l'autorisation du juge-commissaire, les biens furent adjugés au profit du sieur Dutresor pour 10,100 fr.

Un nommé Jean Dutresor, portant, comme l'on voit, le même nom que l'adjudicataire, surenchérit d'un dixième; mais il ne se présenta pas pour scuteur sa surenchère; il fit défaut, et le sieur Dutresor resta adjudicataire.

La surenchère n'avait point été annoncée; elle se fit sans affiche ni publication.

Quelques créanciers attaquèrent la vente, sur le motif du défaut d'autorisation du juge-commissaire et d'apposition de placards. Une instance s'engagea devant le Tribunal de Saint-Lô; Boulay intervint; une longue instruction eut lieu, et enfin le 19 décembre 1821, jugement qui déclare le sieur Boulay non recevable, son action à tort et mal fondée, et le condamne ainsi que ses consorts aux dépens envers les sieurs Dutresor et Lemonier.

Appel de la part du sieur Boulay, et le 10 juin, arrêt de la Cour royale de Caen, qui confirme purement et simplement le jugement dont est appel, et, comme on voit, résout affirmativement la première des questions que nous avons posées, et négativement la seconde.

C'est cet arrêt qui a été déféré par Boulay à la censure de la Cour suprême.

M<sup>e</sup> Lagrange, son avocat, a présenté deux moyens de cassation: 1<sup>o</sup> fausse application des art. 457, 458, 459 du Code civil, violation de l'art. 564 du Code de commerce et de l'art. 964 du Code de procédure civile; 2<sup>o</sup> fausse application des art. 710, 711, 712 du Code de procédure civile, violation des art. 2185 et 2187 du Code civil et de l'art. 836 du Code de procédure civile.

M<sup>e</sup> Lagrange a laissé d'abord M<sup>e</sup> Béguin, avocat du sieur Lemonier, développer une fin de non-recevoir fondée sur ce que ce dernier, en sa qualité de syndic, n'autorise pas le failli à se pourvoir en cassation. A cet égard, M<sup>e</sup> Béguin soutient que les art. 442 et 443 du Code de commerce s'opposent à ce que le failli forme une action judiciaire, et par conséquent un pourvoi en cassation, sans le concours du syndic de sa faillite, et, à plus forte raison, malgré son opposition.

M<sup>e</sup> Lagrange répond, sur la fin de non-recevoir, qu'elle n'est ni recevable ni fondée. Elle est non recevable; car le failli a plaidé en première instance et en appel contre le sieur Lemonier. C'était alors et dès le premier pas de la procédure que ce syndic aurait dû l'arrêter et lui opposer son incapacité; mais aujourd'hui il est trop tard.

Elle est mal fondée; car le failli doit être assimilé au mineur. Or, les actes des mineurs ne sont pas frappés d'une nullité absolue; toutes les fois, au contraire, qu'ils sont utiles et profitables, la loi les sanctionne: il en est de même du failli; il ne peut nuire à ses créanciers; mais il peut les servir, et plaidant ici dans leur intérêt, son action doit être indubitablement accueillie. Au surplus, la fin de non-recevoir opposée a été écartée contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lagrange lui-même par un arrêt de la Cour du 17 janvier 1808, et il ne doute pas que ce qui a été jugé alors ne le soit encore aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Lagrange, abordant ensuite le fond, annonce qu'il ne sera pas

long; car il lui suffira, pour justifier le pourvoi, de comparer quelques dispositions du Code civil, du Code de procédure et du Code de commerce.

» La première de ces dispositions, dit-il, est l'art. 564 du Code de commerce; il est ainsi conçu: « Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles » suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs. » Cet article a-t-il voulu renvoyer à toutes les dispositions du Code civil, et notamment aux art. 457, 458 et 459? Non, cela n'est pas possible; car ces articles exigent une autorisation du conseil de famille, et en matière de faillite il n'y a pas de conseil de famille. Pour comprendre ce qui doit être appliqué, il faut recourir aux art. 964 et 965 du Code de procédure et en les rapprochant de l'art. 564 du Code de commerce, il est aisé de voir que le vœu de cet article est que la délibération du conseil de famille soit remplacée par l'autorisation du juge-commissaire; d'où cette conséquence que toutes les fois que la loi exige pour la vente des biens des mineurs l'autorisation du conseil de famille, elle exige aussi, lorsqu'il s'agit de la vente des biens d'un failli, l'autorisation du juge-commissaire; d'où cette seconde conséquence que l'art. 964 du Code de procédure exigeant, pour que les biens du mineur soient adjugés au-dessous de l'estimation, un nouvel avis de parens, cette formalité, lorsqu'il s'agit de la vente des biens d'un failli, doit être remplacée par l'autorisation du juge-commissaire.

» La Cour de Caen a admis comme applicables à l'espèce les art. du Code civil, et déclaré inapplicables les art. du Code de procédure. Mais le Code de procédure est l'appendice nécessaire du Code civil; l'un ne peut marcher sans l'autre; et l'art. 564 se référant aux formalités prescrites par le Code civil, il embrasse nécessairement l'ensemble de ces formalités, telles qu'elles sont établies en principe par le Code civil et mises en pratique par le Code de procédure.

» Je passe au deuxième moyen. L'avocat rappelle alors que, dans l'espèce, il y avait une surenchère, et il ajoute: D'après cela, y avait-il nécessité d'apposer de nouveaux placards? Nous dirons qu'il y avait nécessité. La Cour de Caen a dit le contraire; c'est à la loi de prononcer.

» Dans quelle catégorie la Cour de Caen a-t-elle placé la surenchère? Dans la catégorie de la surenchère, qui a lieu en matière d'aliénations forcées, et elle est partie de là pour appliquer les art. 710, 711 et 712 du Code de procédure. Nous soutenons, nous, que c'est l'art. 836 seul qui aurait dû être appliqué. A cet égard, l'avocat se fonde sur ce que l'adjudication appartient à la classe des aliénations volontaires, quoiqu'elle soit faite sous la surveillance de la justice, et la preuve qu'il en donne, c'est que l'art. 565 du Code de commerce impose seulement l'obligation de faire une surenchère du dixième, la même qui se fait dans le cas d'aliénation volontaire.

De ce rapprochement, M<sup>e</sup> Lagrange conclut que la surenchère devait être faite dans le sens de l'art. 2187 du Code civil, quant à son principe, et quant à ses résultats, dans le sens de l'art. 836 du Code de procédure, c'est-à-dire que la surenchère devait être du dixième, qu'il devait y avoir concours du public, et par conséquent affiches et placards. Enfin, il fait remarquer, en terminant, que la Cour royale de Caen, par la plus bizarre contradiction repousse le Code de procédure, lorsqu'il s'agit de savoir si l'on peut vendre sans l'autorisation du juge-commissaire, et l'applique au contraire lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a lieu d'apposer des placards.

M<sup>e</sup> Guibout, pour le sieur Dutresor, insiste d'abord sur la fin de non-recevoir, qui lui inspire la plus grande confiance. Il réfute ensuite sommairement les deux moyens de cassation invoqués contre l'arrêt. Il soutient que les seules formes à suivre étoient celles prescrites par l'art. 459 du Code civil, et que rien dans cet article n'induit à penser que l'autorisation du juge-commissaire soit nécessaire. A la vérité, on pourrait l'induire de l'article 964 du Code de procédure; mais il est inapplicable, parce que le Code de commerce ne renvoie qu'au Code civil, et que les dispositions de cet art. 964 ne sont pas supplémentaires du Code civil, mais en sont, au contraire, indépendantes. Enfin, ce n'est que par induction qu'on argumente; et il n'est pas permis de créer des nullités par analogie.

Sur le deuxième moyen, M<sup>e</sup> Guibout se borne à dire que lorsqu'une vente d'immeubles est faite de gré à gré, il faut sans doute apposer des affiches, mais qu'on ne peut assimiler à ce cas celui où la vente est faite en justice.

M. l'avocat-général Cahier a pensé, sur la fin de non-recevoir, qu'elle ne pouvait être reproduite sur le pourvoi et contre le pourvoi lui-même. Au fond, M. l'avocat-général a conclu à la cassation sur les deux moyens.

La Cour, après en avoir longuement délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré :

Sur la fin de non-recevoir, vu l'art. 474 du Code de procédure :

Attendu que, quoique le failli soit dessaisi de l'administration de ses biens, qui passe tout entière dans la personne des syndics, il n'est pas dessaisi de la propriété; qu'il avait le plus grand intérêt d'en surveiller la vente pour laquelle il n'était représenté par personne, et que par conséquent il avait le droit d'y intervenir :

La Cour rejette la fin de non-recevoir :

Au fond, vu les art. 457, 458, 459 du Code civil, 564 du Code de commerce, 964 et 836 du Code de procédure civile :

Considérant que le Code de procédure a déterminé le mode d'exécution des dispositions du Code civil; que dès lors le Code de commerce (art. 464) renvoyant aux formalités prescrites par le Code civil, on ne peut séparer de ces formalités celles prescrites par le Code de procédure :

Considérant que le Code de commerce, postérieur au Code de procédure, n'a pas dérogé à ses dispositions, et qu'il les a au contraire implicitement confirmées par la disposition générale de son article 464 :

Considérant que ces principes ont été reconnus et consacrés par un avis du conseil d'état, approuvé le 4 décembre 1810 :

Attendu que la Cour royale de Caen a adjugé au-dessous de l'estimation et sans l'autorisation du juge-commissaire, les biens du failli; qu'en outre elle a pensé que l'apposition de placards n'était pas nécessaire, et que, sous ce double rapport, elle a violé les articles précités :

Casse et annule.

Cet arrêt; comme on le voit, outre les deux questions que nous avons posées en tête de cet article, a jugé aussi, par le rejet de la fin de non-recevoir, que le failli pouvait plaider contre son syndic, et former un pourvoi en cassation, sans son autorisation et malgré son opposition.

Avant que la Cour se retirât dans la chambre du conseil pour délibérer, M. le président Brisson a dit : « Je prévins le barreau que lundi prochain l'audience ne commencera qu'à midi, à cause des élections, et que ce sera M. l'avocat-général Cahier qui continuera l'audience. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le 12 novembre ont comparu devant ce Tribunal, présidé par M. le contre-amiral Duranteau, trente-sept Grecs prévenus d'avoir navigué sans pavillon, rôle d'équipage ou autres papiers sur un bâtiment armé. Dans le courant de juillet dernier la frégate *la Junon*, partie de Toulon pour le Levant, aperçoit un petit bâtiment qui se dirigeait sur elle, qui change tout-à-coup de route et cherche à s'échapper. *La Junon* le poursuit et parvient à la distance d'environ une demi-portée de coup de canon. M. Leblanc, capitaine-commandant, fait héler le capitaine de ce mystic, lui ordonne de hisser son pavillon et de venir à bord. Quelque lenteur est mise dans ces mouvemens et on ordonne de tirer un coup de fusil dans les voiles. Aussitôt le canot du *Mystic* est mis à la mer, et le capitaine accompagné d'un de ses hommes vient raisonner. On aborde le *Mystic*, on le trouve monté par trente-sept hommes, deux affuts en place sur l'avant, deux canons encore chargés dans la cale, un foc (espèce de voile) de construction et manufacture françaises, taché de sang, une mesure en fer blanc sur laquelle était écrit en français *litre*, un quintal de pain, mais pas de munition de guerre, ni de bouche, pas d'armes, sauf deux fusils et deux couteaux. Le capitaine français demande les papiers de bord; on ne peut lui en représenter pas plus que de pavillon, car il n'y avait rien de tout cela à bord. Aussitôt il fait mettre tous ces hommes aux fers, et dresse un procès-verbal de capture dans lequel il déclare que les ayant jugés pirates il a cru devoir s'assurer de leurs personnes et couler bas le bâtiment parce qu'il était trop mauvais. Ces prisonniers amenés à Toulon, on en réfère au ministre qui, après avoir pris les ordres du Roi, ordonna l'instruction et la mise en jugement. C'est par suite de cet ordre et après que l'instruction qui n'a consisté qu'en l'interrogatoire des accusés et celui de deux témoins matelots de *la Junon*, lesquels n'ont pu donner de grands renseignemens, que ces malheureux ont été traduits devant le Tribunal. Ils étaient assistés de M<sup>e</sup> Colle, chargé spécialement de la défense du capitaine et de neuf autres individus qui étaient censés composer l'équipage, et de M<sup>e</sup> Marquézy, chargé de la défense de vingt autres accusés.

On avait depuis long-temps prévenu défavorablement l'opinion publique. Ces Grecs étaient des écumeurs de mer qu'on aurait dû mettre à mort sur-le-champ, et à peine quelques esprits un peu plus raisonnables admettaient-ils qu'on devait les juger; mais infailliblement, disait on, ils seraient condamnés à mort et tous les jours on attendait leur exécution. Les journaux de la capitale eux-mêmes avaient accredité ces bruits sur des renseignemens bien erronés. L'affaire a bien changé de face aux débats; les juges, plus impartiaux que le vulgaire des hommes, n'ont pas trouvé que la culpabilité fût assez bien établie. Lorsque, interrogés devant le Tribunal, ces malheureux ont exposé la suite des événemens qui les avaient tous réunis sur ce bâtiment des diverses parties de la Grèce, on n'a plus vu dans cette cause qu'un de ces accidens si communs dans les révolutions.

L'un se trouvait au sac de Missolonghi. Se voyant perdu et obligé de se faire jour au travers des barbares qui l'entourent, il pense aux cruautés dont sa femme et son enfant vont devenir les victimes s'ils

tombent entre les mains des Turcs, et il prend une terrible résolution; d'un coup de pistolet il étend sa femme à ses pieds et de son sabre il pourfend son enfant. Il s'échappe ensuite avec quelques uns de ses camarades; il erre dans diverses îles et se rend enfin à Stanpoli où il trouve déjà une infinité de Candiotes que le ravage de leur île avait forcés de se réfugier dans cet endroit.

Un autre assistait au saint sacrifice de la messe que son père célébrait; les Turcs envahissent le temple, le peuple est dispersé, le prêtre égorgé sur l'autel même et son fils s'échappe avec beaucoup de peine. Après avoir parcouru plusieurs îles, il se rend aussi à Stanpoli.

Enfin, la flotte commandée par lord Cochrane passe devant cette île; plusieurs hommes, tous malades, ne font que gêner; on les débarque au nombre de huit ou dix. Les habitans de Stanpoli les gardent et les nourrissent pendant quelque temps; mais l'île est pauvre; c'est un rocher qui n'offre pas de ressources; on les engage à aller chercher de l'ouvrage ou du pain ailleurs. Un mauvais mystic se trouve dans le port où il a été abandonné; le chef des primats de Stanpoli engage le nommé Lalécho, Hydriote, qui, contre-maitre sur un des bâtimens de lord Cochrane, avait été débarqué comme malade, à se charger de conduire ce bâtiment à l'île de Santorin, et en même temps il invite tous les Candiotes à aller dans cette île, qui leur procurera de grandes ressources. Dans la nuit du même jour, le temps étant favorable, ils s'embarquent au nombre de trente-sept. Vers les cinq heures du matin, ils aperçoivent un bâtiment assez fort; ils croient que c'est une frégate turque ou algérienne, virent de bord, forcent de voiles et d'avirons, et cherchent à échapper à ceux qu'ils croient leurs mortels ennemis, et qui s'approchaient d'eux, qui même étaient sur le point de les attendre. Tout-à-coup, ils voient hisser et flotter le pavillon; alors ils carguent leurs voiles et s'arrêtent; ils s'attendaient avoir été mandé d'être reconduits à Stanpoli, d'où ils n'étaient éloignés que de deux à trois milles; mais soit que ses ordres ne le lui permissent pas, soit qu'il jugeât, un peu légèrement à la vérité, que ces hommes étaient de vrais pirates, M. Leblanc ne crut pas à propos de les satisfaire. L'accusation prétendait qu'ils avaient jeté leurs armes et munitions à la mer; mais rien n'a établi ce fait, et quant au défaut de papiers, les accusés ont déclaré que les petits bâtimens, qui, comme le leur, n'étaient destinés qu'à une traversée de huit à dix lieues, ne prenaient jamais d'expédition; que d'ailleurs, s'ils avaient été pirates, au lieu de ne pas avoir de pavillon, ils en auraient eu plusieurs.

Néanmoins M. Perrussel, commissaire rapporteur, a conclu à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité contre le capitaine, et à vingt ans de travaux forcés contre tous les autres accusés, conformément aux art. 1<sup>er</sup> et 5 de la loi de mai 1825.

Mais alors une difficulté s'est élevée parmi les membres mêmes du Tribunal, qui pensaient que l'instruction n'était pas complète, et avant d'accorder la parole aux défenseurs, M. le président a déclaré que le Tribunal allait en délibérer. Le résultat de cette délibération a été le renvoi de la cause jusqu'après la décision du conseil des prises, qui, conformément à la loi, doit prononcer sur la validité avant que les hommes puissent être mis en jugement, et pendant ce temps le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à un plus ample informé. De nouveaux renseignemens seront pris dans le Levant, et surtout à Stanpoli, pour vérifier l'exactitude des déclarations des accusés. Cette décision, transmise aux 37 Grecs, les a satisfaits. « Persuadés, disent-ils, de notre innocence, nous désirions qu'on écrivit aux chefs de ce pays, et nous sommes certains qu'on acquerra la preuve que nous ne sommes pas des pirates. »

Les débats ont duré deux jours; on a été obligé de communiquer toutes les questions par l'intermédiaire d'interprètes. Le capitaine seul entend un peu l'italien, mais pas un mot de français. Presque tous les autres, excepté les huit ou dix Hydriotes, sont des bergers de l'île de Candie, qui n'ont jamais su parler que le grec moderne, langue corrompue où l'on reconnaît à peine l'origine des mots.

La décision définitive se fera peut-être attendre encore bien long-temps.

### ARRESTATION DES ACTEURS DU THÉÂTRE DE CAEN.

Le 18 novembre le théâtre de Caen était encombré d'une foule de spectateurs, que le jeu fin et spirituel de Perlet y avait attirés. Sous le nom de Ducreux, dans le Landaw, cet artiste distingué avait égayé les curieux, en leur rappelant toute l'aménité qui caractérise les préfets, et spécialement les sous-préfets de troisième classe. A la fin de la pièce, le papa Gauthier chante le couplet suivant :

Quand du vainqueur ils fuyaient la colère,  
Lorsqu'échappant à de honteux excès,  
Les Grecs cherchaient un abri tutélaire,  
Ils l'ont trouvé sur les vaisseaux français.  
Oui, nos marins aiment toujours la gloire,  
Et sur ces mers où meurt la liberté,  
Ne pouvant pas apporter la victoire,  
Ils portent l'hospitalité.

A peine ce couplet fut-il achevé, que le public cria *bis* avec enthousiasme; mais M. le commissaire de police se fondant sur les réglemens, ne permit pas de le répéter. Quelques instans après, parut M. le maire, en costume, revêtu de ses insignes, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Malte (1). Des ap-

(1) On sait qu'en 1530 les chevaliers de Rhodes prirent le nom de chevaliers de Malte, par suite de l'abandon que leur fit Charles Quint de l'île de Malte, sous la condition qu'ils auraient toujours en leur possession un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs.

plaudissemens accueillirent son entrée; on était convaincu que ce magistrat allait lever le veto du commissaire de police; mais ces espérances ne se réalisèrent pas; toutes les réclamations demeurèrent sans effet; le rideau fut baissé et on ne put commencer la pièce du *Bénéficiaire*. Alors M. le maire dit: « J'invite les personnes tranquilles à se retirer. »—Personne ne trouble le spectacle, s'écria-t-on, on ne sortira pas.» Cependant le silence s'établit et un des spectateurs, s'adressant à M. le maire, lui dit à haute voix: « Quand M<sup>me</sup> la Dauphine est venue au spectacle on a répété jusqu'à trois fois des couplets: pourquoi donc ne répéterait-on pas celui qui vient d'être chanté? Il est cher à tous les Français puisqu'il célèbre la valeur de nos marins! » M. le maire garda le silence.

Une députation se rendit alors auprès de lui, et sur les observations qui lui furent faites, il déclara que l'autorité ne devait jamais céder; que cependant il consentait à ce que la pièce fût recommencée tout entière, parce que celle qui devait suivre ne serait pas jouée.

Cette proposition évasive ne fut pas accueillie, et on aima mieux être privé du reste du spectacle. Alors les acteurs soulevant eux-mêmes la toile, parurent sur le devant de la scène et répétèrent en chœur le couplet. Des applaudissemens redoublés éclatèrent dans toutes les parties de la salle; mais en même temps M. le maire, de sa loge, étendait le bras vers les acteurs, en leur disant: *Vous irez en prison.*

Des ordres avaient été donnés pour faire prendre les armes au 18<sup>e</sup> régiment qui est en garnison à Caen. Toutefois, 120 hommes seulement furent postés devant la porte du Théâtre, et aucun d'eux ne pénétra dans la salle. A la sortie du spectacle, les jeunes gens passèrent devant ces soldats sans faire entendre la moindre provocation. Tout se passa dans l'ordre le plus parfait.

Mais le lendemain, M. le maire a tenu parole. Les acteurs, trop complaisans envers le public, et trop peu dociles aux ordres administratifs, ont été arrêtés et conduits en prison. La durée de leur captivité est illimitée. On assure même que M. le maire a signifié au directeur que le théâtre serait fermé jusqu'à ce qu'il se fût procuré un autre troupe.

M. le directeur se propose de publier un mémoire à consulter; dans lequel il examinera si M. le maire n'a pas outrepassé ses pouvoirs.

On doit aussi publier un mémoire en faveur des acteurs. Ce sont les spectateurs qui en font les frais.

Une souscription a été en outre ouverte à leur profit chez plusieurs habitans notables de la ville, tels que MM. Alphonse Lefebvre, Bacot, Marie, et Blin Baron.

Les acteurs arrêtés sont MM. Edouard, Saint-Firmin, Alexis et Moireau.

#### SUR LES TROUBLES DE LA RUE SAINT-DENIS.

Dans les soirées des 19 et 20 novembre, quelques rues de Paris ont été le théâtre de scènes violentes et de troubles, dont il est difficile d'assigner, dès à présent, d'une manière positive l'origine et le but. Puisse la justice, avec cette impartialité, cette fermeté inébranlable, et cette indépendance, plus que jamais nécessaires, pénétrer dans cet abîme pour en arracher la vérité, frapper les coupables, quels qu'ils soient, et signaler hautement les causes des désordres qui viennent d'ensanglanter la capitale! Nous allons remplir un devoir de citoyen en l'aidant dans ses recherches, en lui dévoilant tout ce que nous savons.

Les illuminations destinées à célébrer le triomphe légal des électeurs constitutionnels ont été l'occasion, disons mieux, le prétexte de ces troubles. Dans les principales rues du centre de Paris, ces illuminations étaient générales le premier jour. Mais elles étaient resplendissantes surtout dans la rue Saint-Denis et c'était là que s'était portée la foule des curieux. Jusqu'à neuf heures et demie, au moins, tout s'était passé dans le plus grand calme. Partout une gaieté franche et vive; pas le moindre cri, pas la moindre insulte. On entendait bien ça et là le bruit de quelques pétards. Mais cette contravention aux réglemens, à laquelle on est comme habitué, ne troublait pas l'ordre public d'une manière assez grave pour exiger l'intervention de l'autorité.

Tout-à-coup, vers dix heures, on a vu arriver sur plusieurs points de ces quartiers du centre des bandes d'individus qui leur sont entièrement étrangers. Ils marchaient par groupes de 30 à 40. C'étaient des jeunes gens de 15 à 20 ans, parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'enfans de 12 à 14 ans et quelques filles publiques. A leurs haillons, à la grossièreté de leur langage, à toute leur allure enfin, il était facile de voir que ces misérables étaient l'écume des faubourgs, d'où ils accouraient pour jeter le trouble et l'épouvante au milieu d'une fête jusqu'alors imposante et paisible. Les uns agitaient des torches allumées; d'autres portaient des pierres à la main, dans leurs tabliers retroussés, dans leurs poches; d'autres avaient les mains pleines de paquets de pétards qu'ils tiraient dans leur marche, en les lançant sur les voitures, dans les boutiques et sur les passans, ou qu'ils offraient aux premiers venus en s'écriant: *Tirez des pétards! Fêtez les élections!* Mais, chose plus grave! Quelques uns de ces bandits, qui étaient ivres, proféraient des cris séditieux et commettaient des violences coupables. Ils prenaient de la boue dans les ruisseaux et la lançaient contre les boutiques des maisons qui n'étaient pas illuminées; ils cassaient les vitres à coups de pierre, à coups d'écaillés d'huître.... La justice ne manquera pas, sans doute, d'éclaircir les questions suivantes qui se présentent naturellement à tous les esprits. D'où venaient ces bandes de gens sans aveu? Était-ce spontanément qu'ils accouraient dans les quartiers du Palais-Royal pour fêter

les élections? Avec quel argent avaient-ils acheté ces pétards? Avec quel argent s'étaient-ils enivrés? Comment se fait-il qu'ils aient traversé tant de rues, qu'ils aient passé devant plusieurs corps de garde, devant deux cents agens de police peut-être, sans avoir été arrêtés?

Mais poursuivons. Ces individus arrivaient de divers côtés à la rue Saint-Denis, qui devint le principal théâtre de leurs excès. Là, trois barricades ont été formées, l'une du côté du marché des Innocens, avec les matériaux d'une maison en construction; l'autre du côté de la rue Grenétat avec des planches et la troisième avec des voitures de porteurs d'eau. Des pavés étaient semés ça et là sur la voie publique.

Des détachemens d'infanterie, de cavalerie, de gendarmes à pied et à cheval étaient arrivés sur les lieux. Vers dix heures et demie, ils ont débouché par la rue Grenétat, ont occupé la rue Saint-Denis dans toute sa largeur et repoussé la foule vers les barricades qu'ils ont renversées. Mais après leur passage, elles ont été promptement rétablies. Le bruit des pétards, des cris, des rires ironiques s'est fait entendre de nouveau et alors une seconde charge a été exécutée. Cette fois, les troupes ont fait feu sur les citoyens; plusieurs décharges de mousqueterie ont eu lieu et le sang a coulé.

Le lendemain mardi, 20 novembre, on a vu reparaitre à la même heure, sur les mêmes points et avec les mêmes circonstances, les mêmes bandes de perturbateurs que la veille. Dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré, un caporal de l'ex-garde nationale, revêtu de son uniforme et armé, s'est présenté sur le seuil de sa porte pour repousser les assaillans. Dans le quartier des Bourdonnais, plusieurs négocians dont les noms sont connus ont armé de bâtons leurs domestiques et leurs commis, et se sont précipités sur ces forcenés, qu'ils sont parvenus à mettre en fuite. Toutes les maisons étaient illuminées; mais cette fois, ces illuminations étaient produites par la terreur qu'excitaient de toutes parts les violences, les brigandages des envoyés des faubourgs.

Ces excès ont encore surpassé ceux de la veille; un plus grand nombre de troupes était sur les lieux, et les charges de cavalerie et d'infanterie; les feux de mousqueterie se sont succédés avec une effrayante multiplicité. Le 19, deux citoyens avaient été tués, et plusieurs blessés; parmi ces derniers se trouve une fille publique, qui a reçu un coup de sabre si violent sur la main, qu'on a été, dit-on, obligé de faire l'amputation.

Le 20, huit personnes ont été tuées et cinquante blessées environ. On dit que plusieurs coups de pistolet ont été tirés sur la troupe, qu'un capitaine de gendarmerie a été dangereusement blessé par une pierre, et que le général commandant la division a reçu une balle dans son chapeau. Plus de cent individus ont été arrêtés.

Dans ces circonstances déplorables, toutes les formalités protectrices, toutes les mesures de prévoyance ordonnées par la loi ont-elles été scrupuleusement exécutées? Nous l'ignorons encore. Mais nous ne doutons pas que ce point important ne devienne l'objet particulier de l'investigation des magistrats.

Aujourd'hui mercredi des patrouilles parcourent en tous sens les rues de la capitale. Presque toutes les boutiques des environs du Palais-Royal et toutes celles de la rue Saint-Denis sont fermées; mais jusqu'à présent (dix heures du soir) les bandes n'ont pas paru, et la tranquillité n'a pas été un seul instant troublée.

Rassurons-nous. La justice instruit, elle n'instruira pas légèrement, et nous devons espérer qu'elle surmontera tous les obstacles qui pourraient l'empêcher de parvenir jusqu'à la vérité.

A ces détails nous joindrons la lettre et la plainte suivantes, qui viennent de nous être adressées.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

Il est déplorable de voir des scènes sanglantes troubler tous les mouvemens de la joie publique; il importe, dans l'intérêt général, que les faits soient connus. Je vous prie d'insérer dans votre journal la narration du fait suivant, qui m'est personnel :

Le mardi 20, entre 7 et 8 heures du soir, les rues Saint-Denis, des Lombards, etc., ont été parcourues par un groupe de 60 à 80 polissons de 15 à 20 ans, mal vêtus, cassant les vitres et vociférant qu'il fallait illuminer; on a illuminé par prudence, et de suite on a fermé ses magasins. A 10 heures j'étais couché; entre 11 heures et minuit je suis réveillé en sursaut par la détonation de coups de fusils qui se succédaient rapidement. Je m'élançai vers une fenêtre de mon appartement, donnant sur la rue; sans ouvrir la fenêtre, j'aperçois la rue remplie de gendarmes à cheval et d'infanterie, par pelotons. Personne n'était aux croisées, et dès qu'une prsonne voulait y paraître on faisait feu sur elle. J'entendis crier dans la rue qu'on venait de jeter quelque chose d'une fenêtre de la maison n<sup>o</sup> 74. Le bruit s'apaisant, je retourne dans mon lit; dix minutes après j'entends frapper à coups redoublés à la porte de mon allée. Je me décide à ouvrir une croisée de ma chambre, au premier, et je demande aux assaillans ce qu'ils veulent; on me somme alors d'ouvrir, parce que l'on veut monter au quatrième étage de ma maison, disant que de cet endroit on avait lancé sur la troupe quelque chose. Alors descendant précipitamment, en chemise de nuit, dans mon magasin, j'arrive au moment où ma porte d'allée est enfoncée par les coups redoublés des haches des sapeurs d'un régiment de ligne, que commandait un officier supérieur, à cheval, ayant un plumet de plumes de coqs; un particulier en écharpe blanche s'avance, et je l'interpelle de me

dire de quel droit et au nom de qui l'on viole mon domicile quand tout y est calme et tranquille. Il me répond qu'au nom du Roi il veut monter au quatrième étage. Je réclame la présence du commissaire du quartier ; à ma voix ce commissaire se présente, et il me demande si c'est moi qui le requiert. Je lui fais observer que je n'ai besoin d'aucune force, ni d'aucune autorité dans ma maison, et que je réclame la sienne pour défendre mon domicile, que l'on viole avec tant de brutalité. On m'a laissé fermer la porte de mon magasin, et les deux commissaires, accompagnés de la force armée, torches allumées à la main, ont été faire perquisition à tous les étages. En redescendant ils ont frappé à la porte de mon magasin et m'ont sommé d'ouvrir au nom du Roi, ce que j'ai fait en protestant et réclamant la présence du commissaire de mon quartier, qui était disparu, et que je n'ai plus revu. Un commissaire inconnu de moi m'a sommé de le conduire à ma cave où est mon bois, afin de s'assurer s'il n'y avait pas du bois pareil à un morceau de bois à poêle que tenait un gendarme, et qui avait dû être jeté sur la troupe par une croisée. Le commissaire, accompagné de gendarmes, m'a fait descendre dans ma cave, où, malgré toutes leurs perquisitions, ils n'ont rien trouvé d'analogue à ce qu'ils cherchaient, et toutes leurs recherches avaient été aussi infructueuses chez tous les locataires. Revenu dans mon magasin, que j'avais laissé plein de troupes, j'ai protesté contre les violences que l'on venait de me faire, et j'ai annoncé que je porterais plainte. Le commissaire m'a répondu, avec un sourire sardonique : « Tant pis pour vous, vous en serez pour ce petit » dépat. »

« Ce matin, je me suis présenté chez mon commissaire, qui, après m'avoir évité, m'a enfin répondu, devant témoins, qu'il ne pouvait pas recevoir ma plainte.

« Je me suis transporté au parquet du procureur du Roi, qui m'a donné sa parole de venir dans mon domicile, constater les faits. Je l'attends, et j'espère, que la justice rassurera les citoyens paisibles contre des violences aussi illégales.

J'ai l'honneur, etc.

HAMELIN,

Marchand balancier, électeur, rue St.-Denis, n°. 78.

*Nota.* Nous apprenons ce soir que M. le procureur du Roi vient de se transporter chez M. Hamelin, avec un de MM. les juges d'instruction et un greffier.

— Demain la plainte suivante sera déposée au parquet de M. le procureur du Roi.

Le sieur Douez, âgé de 25 ans, père de famille, et employé en qualité de premier commis, chez M. Criuon, chapelier, rue de la Monnaie n°. 10, a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Dans la soirée de lundi, 19 novembre, vers 10 heures et demie du soir, je me rendais dans la rue Bourg-Labbé par le marche des Innocents. Je rencontrais sur cette place, au coin de la rue Saint-Denis, un jeune homme bien mis qui me dit : « Prenez garde à vous, Monsieur, » ils m'ont fendu la tête d'un coup de sabre. » En effet, en portant la main à la tête de l'individu qui me parlait, je m'aperçus qu'un morceau en avait été détaché, et que le sang ruisselait abondamment. J'invitai ce jeune homme à retourner chez lui, et j'offris même de l'accompagner. Il me remercia en assurant qu'il avait encore la force de continuer sa route.

Cependant, lorsque j'entrais dans la rue Saint-Denis, j'entendis des troupes à cheval qui arrivaient au grand galop, de la place du Châtelet. Quelques personnes qui se trouvaient près de moi, se hâtèrent de se ranger contre le mur pour ne pas être foulées aux pieds ; je fis comme elles et je courus me placer près des grilles de la cour Batave, derrière des voitures de marchands de légumes.

Là, je vis distinctement une compagnie de gendarmes, composée de cinquante hommes environ. Ils proféraient ces mots : « Canaille, f... moi le camp... », et menaçaient de leurs sabres quelques citoyens saisis d'effroi. Deux hommes assez âgés furent foulés aux pieds des chevaux et maltraités par ces soldats, quoi qu'ils criassent : « Nous n'avons rien fait ; grâce ! grâce ! nous n'avons pas fait de mal. »

La troupe fit halte et garda le plus profond silence. Je me hasardai alors de m'approcher du maréchal-des-logis trompette, qui se trouvait à la tête. Je lui demandai si les sabres des soldats étaient vraiment effilés. — Ça se pourrait bien, me répondit-il. — Cela n'est pas possible, dis-je ; comment ! les sabres seraient effilés ! — Il me dit alors avec beaucoup de calme : « Non, touchez le mien, vous verrez qu'ils ne le sont pas. » Je lui fis observer que si tous les sabres étaient comme le sien, il ne serait pas possible d'arranger un homme comme celui que je venais de voir. Il ne me répondit plus, et un instant après la troupe retourna du côté de la place du Châtelet.

Je m'avançai vers une barricade qu'on avait formée, et j'entendis ceux qui étaient placés derrière ce retranchement se dire les uns aux autres : « Nous pouvons nous en aller ; il n'y a plus de gendarmes ! » Quand tout-à-coup j'aperçus une troupe de ligne qui venait l'arme au bras, en se portant vers la rue aux Ours. Je revins sur mes pas, et je vis cette troupe faire halte en face de l'église Saint-Leu, à une faible distance des barricades. Elle était rangée par pelotons. Deux adjudans de place se trouvaient en avant. Ils ordonnèrent de mettre en joue. A ce commandement, je m'élançai des marches de l'église Saint-Leu, où je m'étais réfugié, et je m'écriai à haute voix : « Grenadiers, tirez-vous sur des Français, vos frères ? » Une voix ré-

pondit : « Vous voyez bien qu'on nous jette des pierres. — Non, repris-je, approchez : ne craignez rien. Ce monde-là est chassé contre les barricades par les gendarmes, et ne peut en vouloir à la troupe de ligne. Alors le chef s'approcha de moi et me dit : « Vous avez l'air d'un assez honnête homme ; allez leur dire que s'ils ne s'en vont pas, nous allons faire feu sur eux ; nos fusils sont » chargés à balles. »

Je me précipitai vers les barricades, et j'avertis ceux qui se tenaient cachés à leur abri, qu'il n'y avait pas de gendarmes, et qu'ils pouvaient se retirer. Ils le firent à l'instant, et s'enfuirent dans la rue aux Ours, où je les suivis moi-même.

La troupe de ligne satisfaite passa tranquillement. C'est alors que plusieurs pelotons de gendarmerie à pied que je n'avais pas vus, et qui étaient derrière la troupe de ligne, mirent en joue la foule qui était dans la rue aux Ours, et firent un feu nourri, dont un des premiers coups m'atteignit à la cuisse et la traversa. Je me traînai jusqu'à la rue Bourg-Labbé, au milieu des balles qui sifflaient à mes côtés et qui atteignirent une foule de personnes.

On m'a reçu dans un café qui est à droite dans cette rue, et là on m'a prodigué tous les secours que réclamait ma position. Un médecin, demeurant rue Saint-Martin, n°. 75, a été appelé. C'est lui qui depuis lors panse ma blessure, et qui pourra en attester la gravité.

Attendu que le chef de la gendarmerie, qui a ordonné le feu (et dont le nom m'est encore inconnu), a donné cet ordre sans qu'il existât envers lui de voies de fait ni violences ;

Attendu que sa troupe n'était pas contrainte à céder le terrain qu'elle occupait ; que dès lors la force armée ne se trouvait ni dans le premier ni dans le deuxième des cas prévus par l'art. 25 de la loi du mois d'août 1791 (laquelle est en pleine vigueur) ;

Attendu que le chef n'était pas accompagné d'un officier civil selon le texte formel des art. 25 et 29 de la dite loi ;

Attendu qu'il n'appartient qu'à des officiers civils de donner l'ordre de déployer la force ;

Attendu qu'aux termes des art. 26 et 27, l'usage de la force devait être précédé de trois sommations faites à haute et intelligible voix, et séparées par un ban de tambour après chaque sommation ;

Attendu que le plaignant n'est devenu victime des attentats de la force armée que par suite de l'inexécution et du mépris des lois, dont l'observation est imposée surtout à la gendarmerie par l'ordonnance du 29 octobre 1820 ;

Attendu que le chef de la troupe ci-indiqué est responsable des suites de ces attentats ;

Il requiert qu'il en soit informé, déclarant se porter partie civile contre ledit chef, quel qu'il soit, sous la réserve formelle de faire toutes autres indications qui pourront éclairer la justice.

Paris, ce 21 novembre 1827.

DOUEZ.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Plusieurs électeurs et jurisconsultes se sont réunis à Châteaurox, sous le titre de *société électorale*, pour faire inscrire sur les listes tous les ayant-droit, et en faire rejeter tous ceux qui auraient été indûment portés.

Depuis le mois de septembre, les huissiers n'ont pas cessé d'assaillir M. le préfet de sommations, dont beaucoup ont produit leur effet.

Au nombre des électeurs inscrits sur la liste du collège de département, figurent MM. de Kermellecq, sous-préfet d'Issoudun, et Delaporte, receveur particulier de la même ville. La *société électorale*, pensant que ces fonctionnaires, qui n'ont fait aucune déclaration de translation de domicile, et qui sont étrangers au département de l'Indre, ne peuvent y exercer leurs droits d'électeurs, a fait sommer M. le préfet de les rejeter de la liste. Cette sommation étant restée sans réponse, une requête a été présentée le 19 novembre à M. le président du Tribunal, pour avoir permission d'assigner à bref délai M. le préfet, et faire statuer sur la question de domicile. Une ordonnance du même jour a permis d'assigner pour vendredi prochain 23 novembre. Nous ferons connaître les suites de cette demande.

*Erratum.* Dans le numéro d'hier, 5<sup>e</sup> colonne, 79<sup>e</sup> ligne, au lieu de *trois autres pages*, lisez : *trois cents autres pages*.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements des départements, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.